

# Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)



## Concrètement

Toute personne dont l'activité consiste à effectuer des livraisons de biens et/ou des prestations de services visées par le code de la TVA, est considérée comme assujettie à la TVA.

Vous souhaitez introduire une demande auprès de l'administration de la TVA ?  
UCM vous accompagne dans la réalisation de vos démarches administratives.

## 1. Personnes visées

Toute personne dont l'activité consiste à effectuer d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans intention de profit, des livraisons de biens et/ou des prestations de services visées par le Code de la TVA, est considérée comme assujettie à la TVA.

Ainsi, les activités d'agriculture, de production, de commerce, la prestation de services et certaines activités libérales (avocats, architecte) sont par exemple soumises à la TVA. Certaines activités peuvent être exemptées sous certaines conditions en raison de la qualité du prestataire (médecin, infirmière, ...) ou pour des raisons sociales ou culturelles (hôpital, maison de repos, bibliothèque, ...).

L'assujetti doit s'identifier auprès de l'office de contrôle de la TVA compétent et déclarer si toutes les opérations qu'il réalisera seront soumises à la TVA. Dans ce cas, on parlera d'un assujettissement total. Si seulement une partie des opérations y sera soumise, on parle d'un assujettissement partiel.

Au moment de l'identification, le demandeur doit **choisir** d'une part, **un régime de TVA** et d'autre part, **une périodicité pour le dépôt de sa déclaration**, s'il opte pour un régime avec dépôt de déclarations périodiques.

## 2. Quand s'identifier ?

L'identification à la TVA doit avoir lieu **AVANT le début de l'exercice de l'activité**. En cas d'identification tardive, la TVA appliquera une amende de 100 € par mois de retard et de maximum 500 €.

## 3. Quel régime choisir ?

L'assujetti est un collecteur d'impôt. Cette collecte est organisée par différents régimes d'imposition : le régime normal, le régime forfaitaire, le régime de la franchise et divers autres régimes pour des professions particulières.

### Le régime normal

Dans le cadre du régime normal, il n'y a aucune condition d'accès. C'est le **régime général applicable** à tous les assujettis qui ne sont pas soumis à un autre régime.

### Le régime forfaitaire

Les **bases forfaitaires déterminées par l'Administration** permettent de reconstituer le chiffre d'affaires de l'assujetti, dans les cas où il ne résulte pas d'éléments probants (factures ou autres).  
La TVA est alors appliquée à cette base reconstituée.

Pour avoir accès au régime forfaitaire, l'assujetti doit remplir certaines conditions :

- Exercer l'activité dans un des secteurs pour lesquels des bases forfaitaires ont été déterminées en accord avec l'Administration (13 secteurs définis)
- Exercer l'activité en personne physique
- Le chiffre d'affaires annuel hors TVA doit être inférieur à 750.000,00 €
- Ne pas être tenu de délivrer un ticket de caisse provenant d'un système de caisse enregistreuse dans le secteur HORECA.

Depuis le 1er janvier 2022, il n'est plus possible d'opter pour le régime forfaitaire. Celui-ci disparaîtra totalement au 1er janvier 2028.

## Le régime de la franchise

Ce régime de la franchise est **applicable aux petites entreprises**, quelle que soit leur forme juridique, qui effectuent des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le Code de la TVA et qui réalisent un **chiffre d'affaires annuel inférieur à 25.000 € HTVA**.

**Attention** : Toutes les professions ne peuvent bénéficier du régime de la franchise. Les professions de **la construction** sont par exemple exclues de ce régime.

Le principe est que l'assujetti concerné ne peut pas réclamer de TVA à ses clients mais il ne peut pas non plus récupérer la TVA payée à ses fournisseurs.

Les petites entreprises qui bénéficient du régime de la franchise ne doivent pas déposer de déclarations périodiques à la TVA. Leurs factures doivent être complétées par la mention : « Régime particulier de franchise des petites entreprises ».

## Les autres régimes particuliers

Comme il s'agit de régimes particuliers (dérogatoires et facultatifs), il appartient à l'assujetti débutant d'en demander l'application au moment de l'immatriculation à la TVA. Des régimes particuliers ont été établis pour les exploitants agricoles exerçant en personne physique (forfait), les ramasseurs de déchets, les agences hippiques, les bateliers, les agents de change, ...

## 4. Quelle périodicité choisir ?

### La déclaration mensuelle

Les assujettis doivent déposer mensuellement leur déclaration périodique, au plus tard, le 20 de chaque mois, pour les opérations du mois précédent.

### La déclaration trimestrielle

L'assujetti est autorisé à déposer des déclarations trimestrielles lorsque :

- Le chiffre d'affaires annuel HTVA n'excède pas **2.500.000 €** pour l'ensemble de l'activité ;
- Le chiffre d'affaires annuel HTVA n'excède pas **250.000 €** pour les livraisons de biens suivants :
  - Les produits énergétiques (essence pour moteur, Gazole, huiles pour moteur, propane, butane, ...)
  - Les appareils de téléphonie mobile et les ordinateurs ainsi que leurs périphériques, accessoires et composants
  - Les véhicules terrestres munis d'un moteur soumis à la réglementation sur l'immatriculation

L'assujetti qui réalise **des opérations intracommunautaires** et qui doit par conséquent déposer un « relevé des opérations intracommunautaires » **mensuel**, devra obligatoirement déposer des déclarations périodiques mensuelles. Un assujetti pourra déposer un relevé des opérations intracommunautaires trimestriellement à condition que le montant total des livraisons/prestations intracommunautaires ne dépasse pas 50.000 € par trimestre.

Les assujettis qui optent pour le régime normal (mensuel ou trimestriel) sont tenus de payer pour le 24 décembre de chaque année, un acompte correspondant à la TVA due pour les opérations du 1er au 20 décembre de la même année.

## 5. Les obligations des assujettis

### Etablir des factures et tenir une comptabilité

L'assujetti doit établir pour chaque client une **facture** où apparaît clairement le **montant hors TVA** de la vente de biens ou services, le **montant de la TVA** (avec le taux appliqué) et le **montant total, TVA comprise**.

En matière de TVA, la comptabilité doit être organisée de façon à permettre :

- Le calcul de la TVA à récupérer et à payer en vue de la déclaration mensuelle ou trimestrielle
- Le contrôle de la perception exacte de l'impôt par l'administration
- L'établissement du listing annuel des clients assujettis.

Elle doit donc comprendre toutes les opérations effectuées et en particulier l'inscription des dépenses et des recettes soit, dans un livre-journal centralisateur soit, dans plusieurs journaux auxiliaires ainsi qu'un facturier des entrées, des sorties et éventuellement, d'autres registres spécifiques à certaines professions.

### Établir une déclaration périodique et verser le montant de la TVA due

L'assujetti doit établir une déclaration périodique (mensuelle ou trimestrielle) sur un document préétabli et la renvoyer à l'Administration pour une date limite (cf. point 3).

Les déclarations peuvent également être déposées en ligne via l'application **INTERVAT** du SPF Finances.

Pour établir sa déclaration TVA, l'assujetti va se baser sur sa comptabilité et totaliser :

- Les montants de **TVA perçus** auprès des clients
- Les montants de **TVA payés** à ses fournisseurs

S'il a facturé plus de TVA qu'il n'en a payée (total des montants de TVA perçus - total des montants de TVA payés), l'assujetti sera tenu de verser cette différence à l'Etat. Dans le cas contraire, il bénéficiera d'un crédit vis-à-vis de l'Etat qui pourra, à certaines conditions, lui être remboursé (cf. point 5).

## Etablir un listing annuel

L'assujetti doit remettre à l'Administration de la TVA, chaque année avant le 31 mars, une liste (formulaire ad hoc) de tous les clients assujettis à la TVA pour lesquels il a facturé des biens ou des services dans le courant de l'année précédente.

Cette liste reprend pour chaque client pour lequel une facture a été établie :

- Son nom, adresse et n° de TVA
- Le montant total, TVA comprise, des biens livrés ou services prestés
- Le montant total de la TVA réclamée

L'assujetti qui bénéficie du régime de franchise doit également communiquer à l'Administration le montant de son chiffre d'affaires annuel via ce listing.

Lorsque l'assujetti franchisé n'a pas facturé de biens ou de services à d'autres assujettis, il est dispensé de déposer ce listing annuel et par conséquent, de communiquer le montant de son chiffre d'affaires annuel.

## Etablir un relevé des livraisons intracommunautaires

L'assujetti qui a effectué des livraisons de biens ou de services exemptées de TVA à des clients assujettis dans d'autres Etats membres doit établir un relevé trimestriel (envoyé au plus tard, le 20ème jour qui suit le trimestre) de ces clients, en mentionnant :

- Leur nom, adresse et n° de TVA
- Le montant total des livraisons

## 6. Le droit à déduction

Si la taxe déductible est supérieure à la taxe due, l'assujetti bénéficie donc d'un **solde créditeur** appelé « crédit d'impôt » qui est, en règle générale, reporté dans la déclaration suivante.

Ce crédit d'impôt pourra **être restitué à la demande expresse de l'assujetti** :

- Lorsqu'il résulte de la dernière déclaration d'une année civile et que son montant atteint **245 €**
- Lorsque, pour le déclarant trimestriel, il ressort d'une déclaration trimestrielle que le crédit atteint un montant de **615 €**
- Lorsque, pour le déclarant mensuel, il ressort de la dernière déclaration mensuelle d'un trimestre civil que le crédit atteint un montant de **1.485 €**.

La restitution peut aussi avoir lieu moyennant le respect de certaines conditions pour des assujettis actifs sur le marché international.

## 7. Le rôle de votre Guichet d'entreprises

Dans le cadre des services complémentaires que le Guichet d'Entreprises UCM met à disposition des candidats entrepreneurs, notre Guichet d'entreprises peut introduire pour vous la demande d'identification à la TVA, ainsi que les demandes de modification et radiation.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce service, nous vous invitons à contacter notre bureau UCM le plus proche.